

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2022-025751 DU 30/06/2022 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS MÉDICALES ET NON MÉDICALES
DÉLIVRÉE AU LABORATOIRE D'ÉTALONS D'ACTIVITÉ (LEA) POUR SON
ÉTABLISSEMENT DE PIERRELATTE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X ;

Considérant que les fabricants POLATOM et NIST, précédemment autorisés à fournir des sources radioactives scellées au Laboratoire d'Étalons d'Activité, n'ont pas renouvelé leur engagement de reprise de source pour les sources portant les références suivantes :

- Sources obtenues auprès du fabricant POLATOM :
 - IR1YA CAPSULE HA/HB/YA et IR1HB CAPSULE HC – HK, d'Iridium 192 et d'activité maximale de $8E+12$ Bq,
 - CAPSULE GS75 M12/M14, de Sélénium 75 et d'activité maximale de $2E+10$ Bq,
 - CAPSULE YA, de Ytterbium 169, et d'activité $1E+9$ Bq,
- Sources obtenues auprès du fabricant NIST :
 - 4241C, de Baryum 133 et d'activité $5E+5$ Bq,

qu'en conséquence, faute de filière de reprise, Laboratoire d'Étalons d'Activité ne peut plus être autorisé à acquérir ces sources ;

Considérant que, dans son courrier référence LEA-2022-229, du 08/06/2022, le Laboratoire d'Étalons d'Activité s'engage à n'avoir distribué aucun des modèles de sources radioactives scellées référencées ci-dessus, ni à détenir ces mêmes modèles en vue de leur distribution ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 25/05/2022 au 08/06/2022 ;

Après examen de la demande reçue le 26/11/2021 présentée par la société Laboratoire d'Étalons d'Activité, co-signée par le président du Laboratoire d'Étalons d'Activité (*formulaire daté du 19/11/2021*) et complétée le 09/05/2022 et 12/04/2022 en réponse aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire des 04/05/2022 et 24/03/2022 respectivement.

DECIDE :

Article 1^{er}

La société **Laboratoire d'Étalons d'Activité** (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins médicales et non médicales pour son établissement de Pierrelatte.

La société Laboratoire d'Étalons d'Activité est représentée par son Président, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- fabriquer, utiliser, détenir, distribuer, importer et exporter des radionucléides en sources radioactives scellées et produits ou dispositifs en contenant ;
- fabriquer, utiliser, détenir, distribuer, importer et exporter des radionucléides en sources radioactives non scellées;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;

Les finalités d'utilisation des sources de rayonnements ionisants sont précisées, pour chaque type de source, en annexe 1.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des vérifications et contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro **F530042**, est référencée **CODEP-DTS-2022-025751**.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 01/07/2027.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2021-047613 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 30 juin 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON